

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 967

Rubrik: Courier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Compromis équivoque

(jd) La solution de compromis pénible-ment élaborée par la commission parlementaire (DP 964) a passé sans encombre le cap du Conseil national. Ce consensus enfin trouvé étonne d'autant plus que, il y a quelques mois encore, la droite politique, alémanique surtout, irritée par le «gauchisme» de la SSR, et les milieux économiques, désireux d'une part du gâteau médiatique, montaient à l'assaut du monopole.

Entre temps, les adversaires de la SSR ont dû refaire leurs comptes. Politiquement, seul un projet équilibré a quelque chance d'échapper au désaveu référendaire et économiquement une quatrième chaîne TV privée n'apparaît pas rentable: Publicitas situe le déficit prévisible d'une telle chaîne entre 100 et 180 millions de francs par an.

Finalement l'œuf de Colomb pondue par la commission — les candidats à une concession TV nationale ou régionale devront se mettre d'accord avec la SSR — reflète cette incertitude économique et la difficulté de légiférer avec précision dans un domaine technique qui évolue rapidement. Néanmoins cette solution de compromis renferme des éléments qui, à terme, pourraient se révéler dangereux pour la mission de la SSR. En effet, seule cette dernière est sou-

mise à l'exigence constitutionnelle de contribuer au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Ses concurrents pourront occuper sans restriction les canaux de la facilité dans le seul but d'engranger la manne publicitaire. Jean Ziegler, le don Quichotte de gauche de la concurrence médiatique stimulante, a dû enfin perdre ses illusions lorsque Adolf Ogi lui a signifié qu'une chaîne privée ne pouvait assumer financièrement trois journaux télévisés quotidiens et quatre magazines hebdomadaire d'actualité. Par ailleurs, la possibilité de prélever une part même

modeste de la redevance de la SSR au profit d'autres diffuseurs montre que le parlement ne prête guère attention aux besoins de l'émetteur de service public. Tout comme il relativise la mission de ce dernier en favorisant les radios locales au détriment de la diffusion de chacun des programmes linguistiques sur l'ensemble du territoire (voir encadré). Encore une fois le danger n'est que potentiel. Mais ce compromis cache mal l'absence d'une conception médiatique claire pour la Suisse. Aujourd'hui déjà, la SSR subit la concurrence des radios locales, des TV étrangères et des émetteurs par satellite. Face à cette situation, la priorité consiste à donner à la SSR les moyens de sa mission plutôt que de disperser les efforts dans l'illusion de favoriser la diversité. ■

COURRIER

Concurrence et assurances

(réd) M. Georges Rossier, de Bâle, nous fait parvenir une correspondance qu'il a eue avec l'ombudsman de l'assurance privée. Il s'étonnait des hausses successives de sa prime d'assurance-maladie et de la brièveté du délai de résiliation — 25 jours — ne laissant pas le temps de chercher une offre plus avantageuse auprès de la concurrence.

La réponse de l'ombudsman mérite reproduction:

Monsieur,
Votre lettre du 27 juin 1989 m'est bien parvenue et je vous en remercie.
Les dernières augmentations des primes en assurance-maladie ont causé bien des problèmes aux assurés. Elvia concluait des contrats contenant une clause bloquant le montant des primes pendant cinq ans. Des adaptations régulières n'ont pu être introduites et c'est pourquoi les augmentations furent de l'ordre de 50%.

Votre nouveau contrat Combi 3 a été adapté un an après sa conclusion et vous estimez cette mesure abusive: l'agent aurait dû vous avertir de la prochaine augmentation. Cependant, ce dernier n'a pas l'obligation de mettre en évidence tout point qui pourrait influen-

cer négativement l'autre partie. C'est à cette dernière de veiller à discuter tous les éléments qu'elle considère comme importants pour la conclusion du contrat.

En définitive, ce qui importe, c'est de savoir si vous avez réellement été lésé par l'augmentation de prime de votre contrat Combi 3. Comme vous le relevez, le délai de 25 jours est bien bref pour trouver sur le marché des assurances une couverture équivalente à moindre prix. Malheureusement, il est d'une pratique très courante. Il faut cependant se rendre à l'évidence: le changement de compagnie d'assurance-maladie entraîne toujours des désavantages pour l'assuré: avec le nouveau contrat il entre dans une classe d'âge plus élevée, donc plus chère. De plus, toutes les maladies en cours font l'objet de réserves. Dans ces conditions, il est pratiquement impossible de trouver mieux ailleurs. En définitive, la liberté de manœuvre des assurés dans le domaine maladie est extrêmement réduite. Par le jeu des classes d'âge et des réserves, la concurrence ne peut s'exercer librement.

Un correctif important à cet état de fait consiste dans la surveillance des primes par l'Office fédéral des assurances pri-

Les frontières de la radio

(ag) Alors que les ondes courtes en FM nous offrent un choix rarement exploité par l'auditeur dans sa totalité ou que la télévision nous a habitués aux images des chaînes alémanique et italienne, il est surprenant que la Suisse, à l'occasion du débat parlementaire sur la loi radio-TV, en soit encore à se demander s'il ne serait pas possible de capter en tout point du territoire les émissions radiophoniques de chaque émetteur national. Si on le faisait, ce serait au détriment des radios locales, ce qui, évidemment, n'est guère admissible. Mais en est-on vraiment réduit à ce choix absurde?

vées. Toute augmentation doit être approuvée et correspondre au coût actuel des prestations offertes.

En regrettant de ne pouvoir vous donner une réponse qui soit plus satisfaisante face à votre situation, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

pr l'Ombudsman de l'assurance privée:

J.-Ph. Gogniat, av.

Ce texte met clairement en évidence une des lacunes du système actuel de l'assurance-maladie: l'absence de concurrence. A partir d'un certain âge, le libre-passage d'une caisse à une autre n'existe que théoriquement, comme le relève M. Gogniat.

La réforme en cours devrait permettre, espérons-le, d'apporter une solution à ce problème. ■

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Un nouveau monopole

(pi) Le canton de Vaud va se doter d'un tribunal administratif qui remplacera plusieurs commissions de recours: le Grand Conseil devrait s'occuper de cette question lors de sa prochaine session. Le projet de loi prévoit implicitement, à son article 36, d'introduire l'obligation, si l'on désire se faire assister, d'avoir recours à un avocat. Le Conseil d'Etat pourra assouplir cette disposition en autorisant d'autres mandataires professionnels à procéder. Il ne sera donc en principe plus possible d'avoir recours à un juriste indépendant, ou simplement à une connaissance, pour se faire représenter lors d'un retrait de permis ou en cas de conflit avec la police des étrangers.

On comprend mal cette limitation alors que nombreux sont celles et ceux qui hésitent avant de déposer un recours «parce que c'est trop compliqué». Cette nouvelle pratique va d'ailleurs provoquer des situations cocasses, puisque dans une même affaire, un non-avocat pourra recourir au niveau fédéral, mais pas au niveau cantonal... C'est le cas par exemple lorsqu'un étranger qui demande un permis de séjour travaille au noir pendant l'examen de sa requête: le Canton prononce un refus de permis et

la Confédération une interdiction d'entrée en Suisse. Dans le premier cas, c'est forcément un avocat qui devra assister le recourant, celui-ci devant agir auprès du nouveau Tribunal administratif. Dans le second cas par contre, où le recours doit être déposé auprès de l'Office fédéral des étrangers, le recourant pourra se faire assister par un non-avocat.

Nous avons l'expérience concluante du tribunal des assurances, du tribunal des baux ou de celui de prud'hommes où la représentation des parties n'est pas réservée aux seuls avocats qui forment, dans ce canton, une corporation relativement fermée en raison des exigences sévères pour être admis à pratiquer. Un tribunal administratif doit-il vraiment créer un monopole des avocats? La commission s'est posé cette question et y a répondu par l'affirmative. Si l'assemblée suit l'avis de ses commissaires, c'en sera fini de l'actuelle liberté de représentation, qui est totale. Et la justice semblera vivre encore plus dans son petit monde particulier. ■

REQUÉRANTS D'ASILE

La honte

(jd) Il y a une dizaine de jours, un cas de typhus du centre d'accueil de Kreuzlingen a retenu l'attention médiatique. Mais ces coups de projecteur occasionnels ne rendent pas compte de la misère humaine et du scandale permanent de ces lieux d'indignité. Andreas Bäuzinger, le correspondant du *Tages-Anzeiger* pour la Suisse orientale, en dresse un portrait en forme de réquisitoire (6 octobre 1989). Ils sont maintenant 600, ce qu'il est convenu d'appeler des prérequérants, à attendre trois semaines durant dans une tente de cirque prévue pour 200 personnes de pouvoir accéder au centre d'accueil proprement dit! Plusieurs souffrent de refroidissement malgré les vêtements fournis par la population locale. Un Tchèque, arrivé depuis trois jours, affirme avoir été battu par la police de son pays; il a perdu deux dents et craint d'avoir une fracture de la mâchoire, mais il n'y a pas de visite médicale pour les prérequérants.

Quel est ce pays dont les citoyens se réjouissent de voir des dizaines de milliers d'Allemands de l'est passer dans la république sœur, accueillis par une or-

ganisation rodée et qui se trouve, lui, débordé par quelques milliers de requérants d'asile, incapable de solution d'hébergement d'urgence, d'accueil humain tout simplement, qui laisse par dizaines des êtres désespérés errer dans la rue, un numéro d'ordre en poche dans l'attente de leur enregistrement?

On peut diverger d'opinion sur la politique d'asile, sur l'application plus ou moins souple de la législation en vigueur, mais il n'y a qu'un sentiment possible face aux conditions d'accueil faites aujourd'hui aux gens qui franchissent nos frontières: la honte. ■

COOPÉRATION

Le don commercialisé

(ag) Il y a plus de dix ans, Henri Galand, dans DP, avait préconisé ce type d'aide — le don commercialisé — en faveur des pays du tiers monde. Aujourd'hui la Suisse va appliquer cette forme de secours à la Pologne. Mais de quoi s'agit-il?

L'aide alimentaire gratuite n'est pas adéquate dès que l'on sort des situations de détresse, de famine où il faut agir vite pour assister des personnes en danger grave de sous-alimentation. Il est donc nécessaire de dépasser l'idée trop simple que nos surplus peuvent faire sans autre le bonheur des autres.

Il faut en effet veiller à ne pas casser l'économie locale. L'assistance alimentaire gratuite répétée serait de nature à décourager les productions indigènes, à perturber les circuits commerciaux. D'où l'idée de donner, puis de faire vendre.

Le pays bénéficiaire reçoit donc gratuitement du blé ou du lait en poudre. Il les vend aux prix nationaux non spéculatifs. Les recettes qu'il tire de cette vente constituent un gain qu'il peut investir dans un secteur productif. L'avantage est double: aide alimentaire sans sortie de devises et épargne nationale à disposition.

L'application qui en est faite à la Pologne n'est probablement pas la première expérience du don commercialisé. Ce type de coopération est en tout cas parfaitement adapté aux pays à revenu dit intermédiaire. ■